

Document d'orientation et de justification
Projet de décision de l'Autorité de sûreté nucléaire modifiant la décision
n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée
relative aux modifications notables des installations nucléaires de base

1. Objet du document

L'objet de ce document est de présenter les orientations définies par l'ASN pour l'élaboration d'une décision réglementaire modifiant la décision du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base en référence [1].

La présente note détaille également les différentes étapes de sa rédaction jusqu'à sa publication.

2. Cadre réglementaire actuel de la gestion des modifications notables

Le régime applicable aux modifications notables des INB est fixé par le code de l'environnement. Les articles R. 593-55 à R. 593-58 du code de l'environnement traitent des modifications soumises à autorisation et les articles R. 593-59 et R. 593-60 des modifications soumises à déclaration¹. En particulier, le code de l'environnement prévoit que l'ASN fixe une liste des modifications des INB soumises à déclaration.

Depuis le 1^{er} juillet 2019, la décision en référence [1] est entièrement entrée en vigueur. Elle n'est applicable qu'aux modifications mises en œuvre après la mise en service des INB (article 1.1.1). Aucune liste des modifications soumises à déclaration n'est applicable pour les INB dont la mise en service n'a pas été autorisée, ce qui a pour conséquence de soumettre l'ensemble des modifications notables des INB en cours de construction au régime de l'autorisation.

Par ailleurs, l'article R. 593-60 du code de l'environnement prévoit des modalités de déclaration spécifiques des modifications intervenant avant la mise en service de l'INB. En effet, pour ces modifications, « la demande d'autorisation de mise en service vaut déclaration ».

¹ L'article R. 593-59 du code de l'environnement traite des modifications survenant après la mise en service de l'INB et l'article R. 593-60 des modifications intervenant avant la mise en service de l'INB.

Il est donc nécessaire de modifier la décision [1] pour la compléter en ce qui concerne les modifications intervenant avant la mise en service de l'INB, en tenant compte de leurs spécificités.

3. Objectifs du projet de décision

Le projet de décision modificative a pour objet de :

- définir les dispositions applicables aux modifications apportées aux INB en cours de construction ;
- adapter certains des critères de déclaration, pour prendre en compte le retour d'expérience d'application de la décision en référence [1].

Les principales orientations retenues pour l'élaboration de ce projet de décision modificative sont les suivantes :

- permettre une identification aussi aisée que possible des dispositions applicables aux INB en cours de construction : les critères de déclaration applicables aux modifications intervenant avant la mise en service de l'INB sont précisés dans un chapitre dédié, le chapitre relatif aux modifications intervenant après la mise en service n'est pas impacté par ces évolutions ;
- renforcer la traçabilité des modifications soumises à déclaration intervenant avant la mise en service de l'INB ;
- adopter une approche proportionnée aux enjeux pour la définition du régime applicable aux modifications des INB en cours de construction en distinguant :
 - d'une part, les modifications des INB en cours de construction nécessitant une autorisation de l'ASN avant leur mise en œuvre,
 - d'autre part, les modifications qui, parce qu'elles impactent les intérêts protégés² uniquement après la mise en service de l'INB (ou une mise en service partielle postérieure à la mise en œuvre de la modification), peuvent être soumises à déclaration et examinées par l'ASN dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de mise en service de l'INB, ou de mise en service partielle le cas échéant ;
- apporter quelques ajustements aux critères de déclaration applicables aux INB mises en service pour tenir compte du retour d'expérience, sans remettre en cause le travail effectué par les exploitants d'INB pour décliner les dispositions de la décision [1] dans sa version du 30 novembre 2017.

² Intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, à savoir la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement

Les dispositions du projet de décision modificative concernent l'ensemble des installations nucléaires de base (INB).

4. Présentation des évolutions apportées par le projet de décision

4.1. Prise en compte des modifications apportées aux INB avant leur mise en service

4.1.1. Ajout de définitions pour expliciter certains termes relatifs aux INB en cours de construction employés dans le projet de décision modificative

Le projet de décision prévoit d'introduire quatre définitions, afin de simplifier l'écriture des dispositions relatives aux INB en cours de construction :

- « mise en service » ;
- « mise en service partielle » ;
- « INB en construction » ;
- « mise en œuvre d'une modification ».

4.1.2. Extension du contenu de la liste des modifications établie par l'exploitant

Le projet de décision prévoit d'ajouter, aux modifications dont l'exploitant tient la liste, les modifications soumises à déclaration mises en œuvre avant la mise en service de l'installation. Pendant cette phase, ces modifications ne font pas l'objet d'une déclaration préalable à leur mise en œuvre mais d'une déclaration différée dans le dossier de demande d'autorisation de mise en service. Cet ajout permet donc d'avoir une traçabilité des modifications soumises à déclaration pendant toute la phase de construction de l'INB.

4.1.3. Adaptation des exigences définies de l'AIP « Gestion des modifications »

L'article 1.2.2 de la décision prévoit que l'exploitant fixe la liste des exigences définies de l'activité importante pour la protection des intérêts (AIP) relative à la gestion des modifications. Il doit pour cela tenir compte de l'article 1.2.7, qui fixe une liste minimale de ces exigences. Certaines des exigences figurant à l'article 1.2.7 ne sont pas pertinentes pendant la phase de construction d'une INB. Le projet de décision prévoit de préciser que cette liste ne s'applique qu'aux modifications mises en œuvre après l'autorisation de mise en service, afin de permettre à l'exploitant de définir des dispositions tenant compte de son organisation particulière lors de la construction de l'installation.

4.1.4. Délai de mise en œuvre d'une modification notable

L'article 1.2.13 de la décision prévoit que, en cas de dépassement significatif du délai de mise en œuvre d'une modification notable ayant fait l'objet d'un avis de l'instance de contrôle interne, cette instance soit de nouveau saisie pour confirmer son avis.

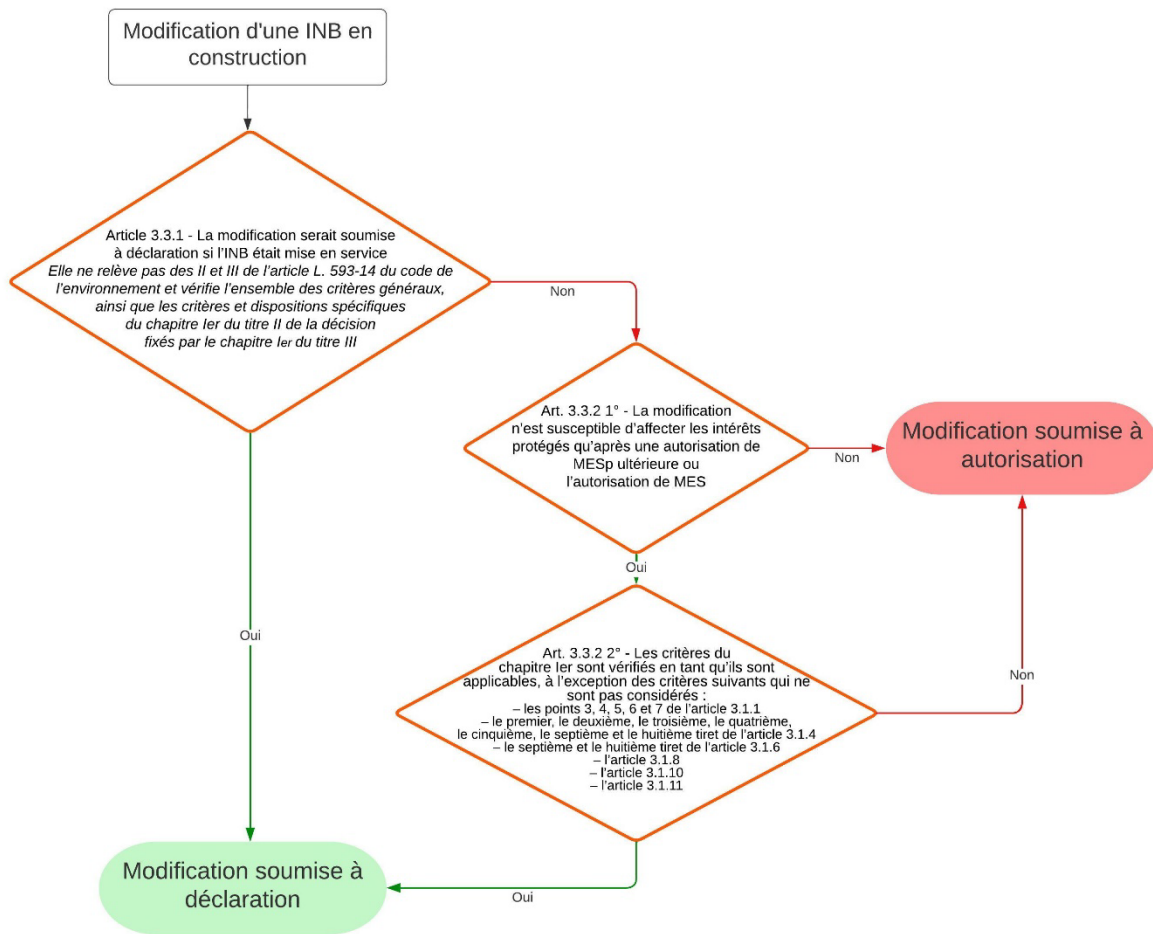
Ces dispositions ne sont pas pertinentes pendant la phase de construction d'une INB, le projet de décision prévoit qu'elles ne s'appliquent qu'aux modifications mises en œuvre après l'autorisation de mise en service.

4.1.5. Ajout d'un chapitre relatif aux critères de déclaration applicables aux modifications mises en œuvre avant la mise en service de l'INB

Le projet de décision prévoit de soumettre à déclaration l'ensemble des modifications d'une INB en cours de construction qui seraient soumises à déclaration si l'INB était mise en service. Le projet de décision prévoit également de soumettre à déclaration certaines modifications qui seraient soumises à autorisation si l'INB était mise en service, à la condition que ces modifications impactent les intérêts protégés uniquement après une future autorisation de mise en service partielle de l'INB ou la mise en service de l'INB. Dans la mesure où la mise en œuvre de ces modifications n'entraîne aucun risque ou inconvénient supplémentaire pour les intérêts protégés² au cours de la phase de construction, il est considéré qu'elles peuvent être mises en œuvre, au cours de cette phase, sans autorisation préalable par l'ASN. Une démarche similaire était définie par la décision [2] pour les modifications matérielles.

Les modifications soumises à déclaration feront partie des éléments examinés par l'ASN dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de mise en service ou de mise en service partielle le cas échéant. Elles pourront faire l'objet de demandes ou de prescriptions de l'ASN dans ce cadre.

Le logigramme ci-dessous identifie les cas possibles définis dans la décision.



4.2. Autres ajustements apportés aux dispositions de la décision [1]

4.2.1. ***Précision des critères de déclaration applicables au transport interne de marchandises dangereuses***

Les critères de déclaration de modification indiqués dans l'article 3.1.12 sont clarifiés pour indiquer explicitement qu'ils ne s'appliquent qu'aux contenus non fissiles ou fissiles exceptés. Toutes les modifications relatives aux colis fissiles sont soumises à autorisation, en cohérence avec la réglementation des transports sur la voie publique (ADR notamment), qui impose un certificat des autorités nationales pour ce type de colis.

4.2.2. ***Précision du critère relatif à la modification de prescriptions ou dérogations de l'Autorité de sûreté nucléaire***

Le critère fixé au point 1 de l'article 3.1.1 est élargi aux modifications nécessitant l'octroi d'une décision fixant des dispositions contraires, des dispositions particulières ou des dispositions différentes en application de l'arrêté [3].

4.2.3. Ajustement des critères relatifs aux modifications d'un équipement ou d'une installation nécessaire à l'exploitation de l'INB

Une clarification est apportée au sixième alinéa de l'article 3.1.6 : il est proposé de supprimer le terme « modification substantielle », qui est employé au sens de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement et qui a une signification différente dans le régime des installations nucléaires de base. Pour simplifier la lecture de ce critère, celui-ci est scindé en deux alinéas : l'un portant sur l'ajout d'un équipement ou installation nécessaire, le deuxième sur la modification de ces équipements ou installations.

Des corrections grammaticales et simplifications (sans modification de sens) sont apportées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 3.1.7.

4.2.4. Modification des critères relatifs aux sources radioactives

Le septième alinéa de l'article 3.1.4 est complété pour tenir compte des dispositions du code de la santé publique applicables à la prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives soumises à déclaration au titre de ce même code.

Le dernier alinéa de l'article 3.1.6 est modifié pour tenir compte des dispositions de l'article 4.9.3 de la décision n° 2015-DC-0532 de l'Autorité de sûreté nucléaire relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base [4] en introduisant la notion de famille de sources.

Pour améliorer la lisibilité du texte, cet alinéa a été scindé en deux.

5. Impact des modifications envisagées sur la charge administrative

Les modifications envisagées ont pour objectif de donner un cadre clair, à la fois pour les exploitants d'INB et pour les services instructeurs de l'ASN, aux exigences relatives aux modifications des INB en cours de construction. Les dispositions introduites devraient avoir un impact limité sur la charge administrative car, pendant la phase de construction, la majorité des modifications notables apportées à l'installation sera soumise au régime de déclaration.

6. Plan prévisionnel de la décision n° 2017-DC-0616 modifiée [1]

Titre I – plan inchangé

Titre II – plan inchangé

Titre III

- le chapitre I est renommé comme suit : « liste des modifications notables mises en œuvre après l’autorisation de mise en service des INB soumises à déclaration auprès de l’Autorité de sûreté nucléaire » ;
- le chapitre II relatif à la procédure de déclaration est inchangé ;
- un chapitre III est créé ; il porte sur la liste des modifications notables mises en œuvre avant l’autorisation de mise en service des INB et pour lesquelles la demande d’autorisation de mise en service vaut déclaration auprès de l’Autorité de sûreté nucléaire.

7. Dispositions transitoires

Les dispositions des deux derniers alinéas de l’article 3.1.6 relatifs aux autorisations de détention et utilisation des sources de rayonnements ionisants nécessaires au fonctionnement de l’INB seront applicables dès lors que le rapport de sûreté, ou le cas échéant sa version préliminaire, est conforme aux dispositions de l’article 4.9.3 de l’annexe de la décision en référence [4].

Pour les autres dispositions, une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025 est envisagée.

Il est prévu que les exploitants puissent décider d’appliquer la décision avant le 1^{er} janvier 2025, pour l’ensemble ou une partie des modifications, sous réserve d’en avoir informé l’ASN sept jours auparavant.

8. Modalités et calendrier prévisionnel d’élaboration du projet de décision

Les étapes d’élaboration de la décision seront les suivantes :

<i>Document d’orientation et de justification</i>	
T4 2022 – T1 2023	Échanges avec les exploitants d’INB sur le projet de décision
<i>Projet de décision</i>	
T2 2023	Projet de texte stabilisé
	Validation par l’ASN du projet de décision
	Consultation du public et des parties prenantes sur le projet de décision et de document d’orientation et de justification
T3 2023	Prise en compte des remarques et finalisation

9. Références

- [1] Décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base
- [2] Décision n° 2014-DC-0420 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 février 2014 relative aux modifications matérielles des installations nucléaires de base
- [3] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [4] Décision n° 2015-DC-0532 de l’Autorité de sûreté nucléaire relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base